



**DECISION N° 2022-03 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2021 DE ENERGIE RURALE
AFRICAINNE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2021-47 du 29 octobre 2021 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- Vu** la lettre n° 0108/ERA/DG transmise le 28 décembre 2021 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0699/CRSE/EXPECO du 31 décembre 2021 de la Commission transmettant la demande de compensation de ERA à l'ASER aux fins de la validation des données ;
- Vu** la lettre n°22/022/DOER/SD-PGP/db du 13 janvier 2022 de l'ASER relative à la validation des données soumises par ERA ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 03 FÉV 2022

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Ces tarifs ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2021, par Décision n° 2021-47 du 29 octobre 2021.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 28 décembre 2021, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2021. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 55 748 386 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 108 092 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 31 décembre 2021, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises notamment le nombre de clients.

Par lettre en date du 13 janvier 2022, l'ASER a validé les données soumises par ERA.

↳
f

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois d'octobre 2021, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 124 949 432 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 69 201 046 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 55 748 386 FCFA pour le mois d'octobre 2021.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 798	494	814	1 713	4 819
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 903 961	1 966 456	6 961 124	56 369 505	69 201 046
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	10 392 440	5 270 980	17 071 060	92 214 952	124 949 432
Ecart de revenus	6 488 479	3 304 524	10 109 936	35 845 447	55 748 386
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	10 392 440	5 270 980	16 284 884	33 972 216	65 920 520
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	43 152	21 736	71 632	229 542	366 062
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	5 312	393 532	398 844
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	148	148	148	148	148
Composante Énergétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	6 488 479	3 304 524	10 109 936	35 845 447	55 748 386

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois d'octobre 2021, il ressort que le montant de 4 026 610 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 2 430 clients au forfait au lieu de 231 FCFA ; ce qui correspond au montant de 108 092 FCFA de trop perçu soumis.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 2 969 820 FCFA pour le mois d'octobre 2021.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 4 134 702 FCFA, soit un trop-perçu de 1 164 882 FCFA, au lieu du montant de 108 092 FCFA qu'il a soumis.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 164 882 FCFA est à déduire de la compensation de la composante énergétique du mois d'octobre 2021.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 798	494	814	1 713	4 819
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	830 676	228 228	376 068	1 534 848	2 969 820
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 542 684	423 852	698 412	1 469 754	4 134 702
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	-712 008	-195 624	-322 344	65 094	-1 164 882

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois d'octobre 2021, tenant compte du trop-perçu de 1 164 882 FCFA, s'élève à 54 583 504 FCFA.

**La Commission,
Décide :**

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2021 est fixé à 54 583 504 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 FEV. 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission